

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Réglementation du Stationnement jour de Marché
parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes et de la Salle de Sports Auguste Delaune**

Le Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu les prescriptions prévues par la Loi 87-962 du 30/11/1987 (article 2) et du décret 88-1040 du 14/11/1988 (article 8 à 13) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2224-18 à L.2224-29).

Vu l'article R.610-05 du Code Pénal,

Considérant la modification de l'emplacement et du jour du marché hebdomadaire sur la commune d'Hérin et à l'augmentation du nombre de commerçants à accueillir, il est nécessaire de modifier le périmètre de la zone de chalandise et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits de **6h00 à 14h00** tous les mercredis matin sur les parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes et de la Salle de Sports Auguste Delaune

Article 2 : des barrières de sécurité seront disposées aux limites des parkings de l'Eglise, de la Salle des Fêtes et de la Salle de Sports Auguste Delaune de 6 heures à 14 heures par les Services Techniques Municipaux afin de garantir la sécurité des participants

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés pris pour le marché hebdomadaire, les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : il conviendra, pour des mesures évidentes d'hygiène et de sécurité de veiller à maintenir propre, les emplacements mis à disposition ; toutes souillures devront être nettoyées avant le départ des commerçants.

Article 5 : Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Concernant la gestion de la crise sanitaire Covid-19, les mesures essentielles des protocoles sanitaires restent en vigueur :

- Respect des gestes barrières.
- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, en particulier lorsque la distance d'un mètre avec les autres ne peut être appliquée.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie à 59322 Valenciennes ;
Monsieur le Commandant Fonctionnel, Chef de la Subdivision de Denain, Boulevard du 8
Mai 1945 BP 245 59723 Denain Cedex ;
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord BP 68 59028 Lille
Cedex ;
A.S.V.P. ;
Services Techniques Municipaux ;
Les riverains des secteurs concernés ;
Pour chacun en ce qui le concerne.

Le DGS



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué



Joël SAUVAGE

